

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Désignation d'un
réfèrent déontologue
pour les élus locaux

Convocation
du 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 0

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 30 novembre
2024.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 novembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick - FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – LEPEZ Lucie – SARACINO Justine - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée

Absente :

Monsieur le Maire expose au conseil ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local et notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local et

portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Considérant que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le réfèrent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de réfèrent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de réfèrent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que l'organe délibérant doit se prononcer sur la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les éventuelles modalités de rémunération prenant la forme de vacations dont le montant ne peut dépasser 80 euros par dossier ;

Considérant que la délibération peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- de désigner un réfèrent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la commune de Ruesnes.

En raison de ses compétences et de ses qualifications, cette fonction de réfèrent déontologue est confiée à Monsieur DUPUIS Michel en sa qualité de Docteur de droit, professeur des facultés de droit à l'université de Lille, chercheur et consultant spécialisé dans les questions de déontologie publique.

Monsieur DUPUIS Michel est nommé à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à la fin du présent mandat.

Dans le cadre de ses fonctions Monsieur DUPUIS Michel aura pour missions :

- D'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés notamment par la charte de l' élu local
- D'être à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique contenant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans le cadre de ses missions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- de fixer les modalités de saisine et d' examen des saisines comme suit :

Tout élu local de la commune de Ruesnes peut saisir le référent déontologue aux fins d' obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d' avis sont adressées par voie électronique à l' adresse suivante : (en cours de création) ou par téléphone au numéro suivant : 06.77.09.32.82

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 3 jours maximum à compter de la saisine. Il adressera son avis par voie électronique avec la mention « confidentiel ».

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

- de mettre à disposition, les moyens matériels suivants :

- Une salle de réunion ou un bureau si nécessaire et à la demande,
- La création d' une adresse e-mail spécifique

- de définir les modalités de rémunération suivantes :

Monsieur DUPUIS Michel percevra une indemnité fixée à 80 euros maximum par dossier traité conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les crédits seront ainsi ouverts au budget.

- D' autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l' accomplissement de cette délibération

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 30 novembre 2024
- De la publication le 30 novembre 2024

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Nouvelles adhésions au
SIDEN-SIAN
Comités Syndicaux des 22
février 2024, 18 juin 2024 et
19 septembre 2024

Convocation
du 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 0

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 30 novembre
2024.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 novembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick - FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – LEPEZ Lucie – SARACINO Justine - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée

Absente :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR 0 ABSTENTIONS
et 0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Avesnes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 30 novembre 2024
- De la publication le 30 novembre 2024

**EXTRAIT DU
REGISTRE**

**DEPARTEMENT
NORD**

**ARRONDISSEMENT
AVESNES**

**COMMUNE
DE
RUESNES**

OBJET :

**Taxe foncière sur les
propriétés bâties**

Exonération en faveur des
logements achevés depuis
plus de dix ans

Au 1er janvier de la
première année
d'exonération ayant fait
l'objet de

Dépenses d'équipement
destinées à économiser
l'énergie

Convocation
du 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 0

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 30 novembre
2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 novembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick - FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – LEPEZ Lucie – SARACINO Justine - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée

Absente :

Le Maire de Ruesnes expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 30 novembre 2024
- De la publication le 30 novembre 2024

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Annule et remplace la
délibération du 5 avril
2024 intitulée subvention
auprès de l'ONAC

SUBVENTION ONAC

Convocation
du 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 0

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 30 novembre
2024.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 novembre à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude - BROQUET Magali - DUPIRE Annick -
FEDERBE Patrick - FINET Brigitte - FORTUNATO Guillaume -
LAIGLE Jean-Louis - LEPEZ Lucie - SARACINO Justine - SCHMIDT
Nicolas - SERPILLON Irénée

Absente :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la renaturation et mise en valeur du centre bourg, il est possible d'obtenir de l'Onac (office national des anciens combattants) une subvention de 4 445 euros pour rénover, consolider et mettre en valeur le monument aux morts.

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 0 voix contre le conseil municipal :

- approuve le projet
- autorise le Maire à solliciter une aide auprès de l'ONAC
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document permettant l'exécution de ce dossier

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 30 novembre 2024
- De la publication le 30 novembre 2024

**EXTRAIT DU
REGISTRE**

**DEPARTEMENT
NORD**

**ARRONDISSEMENT
AVESNES**

**COMMUNE
DE
RUESNES**

OBJET :

Vote des taux
d'impositions locales

Convocation
du 22 novembre 2024

Nombre de Conseillers :
11

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 0

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 30 novembre
2024.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 novembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – BROQUET Magali - DUPIRE Annick - FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – LEPEZ Lucie – SARACINO Justine - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée

Absente :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

1. de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 et de les porter à :

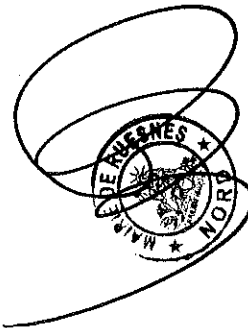
TH: 6,62 %

TFB: 29,12 %

TFPNB: 29,32 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et les membres présents ont signé.



Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 30 novembre 2024
- De la publication le 30 novembre 2024